

Arrêt

n° 170 123 du 20 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 14 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016 à 16h00.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA loco Me H. RIAD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Les 9 février 2004 et 21 juin 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de, respectivement, dix mois avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, et trente mois, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.2. Le 13 décembre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt n° 173.685, rendu le 27 juillet 2007.

1.3. Le 15 février 2007, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, notifié le 10 avril 2007.

Le 18 avril 2007, le requérant a introduit une demande de révision de cette décision.

Le 7 septembre 2007, la partie défenderesse a adressé au requérant la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers et qui concerne le sort des demandes en révision pendantes au 1^{er} juin 2007. Toutefois, il ressort de l'examen des dossiers administratifs que ce dernier n'a pas introduit de recours en annulation contre la décision visée.

1.4. Le 15 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Le requérant a été remis en liberté à une date indéterminée.

1.5. Le 2 août 2008, le requérant s'est marié avec une ressortissante belge. Le 4 août 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.6. Le 23 décembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.7. Le 21 janvier 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 5 janvier 2014.

1.8. Le 4 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de séjour permanent, en la même qualité.

1.9. Le 26 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 27 mars 2014.

1.10. Le 22 mai 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, laquelle a été complétée, le 31 juillet 2014.

1.11. Le 18 juillet 2014, le requérant a sollicité la levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3.

Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande.

Le 30 septembre 2014, le requérant a sollicité, une seconde fois, la levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3.

1.12. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande de carte de séjour du requérant, visée au point 1.10, décision qui lui a été notifiée à la même date.

1.13. Le 3 novembre 2015, aux termes de son arrêt portant le numéro 155 960, le Conseil a rejeté les requêtes en suspension et en annulation introduites à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 26 mars 2014, visé au point 1.9., et de la décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour du 16 septembre 2014, visée au point 1.12. (affaires X et X). Cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité n°11.683 du Conseil d'Etat, le 21 décembre 2015.

1.14. En date du 14 juin 2016, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Le 13/06/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de infraction à la Loi sur les stupéfiants par la police Zone Weser-Gohl :

PV N° : EU.[...] de la police de Zone Weser-Gohl.

L'intéressé s'est rendu coupable le 06 octobre 2003 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, fait pour lequel il a été condamné le 09 février 2004 par le Tribunal [sic] Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable entre le 15 mars 2005 et le 20 décembre 2005 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 21 juin 2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Le 04/11/2010, l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison pour infraction à la Loi sur les stupéfiants

L'intéressé est signalé par la Belgique BE [...] aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. L'intéressé est soumis à un Arrêté Ministériel de Renvoi du 15/02/2007, notifié le 10/04/2007, en vigueur le 15/02/2007 (jusqu'au 14/02/2017).

L'intéressé est assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi du 09/08/2012, entré en vigueur le 09/08/2012, lui notifié le 03/11/2013. Cette mesure n'a pas été suspendue ou rapportée, malgré que l'intéressé a introduit le 18 juillet 2014 une demande de suspension ou de levée dudit Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/80. Néanmoins, dans un courrier adressé le 16 09 2014 à Maître [S. B.], avocate du demandeur, l'Office des Etrangers déclare ne pas pouvoir prendre en considération cette demande de levée

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 20/10/2006 (30 jours), 23/12/2008 (5 jours), 27/03/2014 (30 jours).

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, force est de constater que le mariage de l'intéressé et la naissance de ses trois enfants ont été développés alors que l'intéressé était soumis à un arrêté Ministériel de Renvoi. Cette mesure est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement. L'intéressé ne peut donc se

prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, il a lui-même créée cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé de demander la levée ou la suspension de son Arrêté Ministériel de Renvoi du 15/02/2007, entré en vigueur le 15/02/2007 (jusqu'au 14/02/2017), lui notifié le 10/04/2007 pour pouvoir effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations requises en vue d'un séjour légal en Belgique. L'épouse et les enfants de l'intéressé peuvent également se rendre en Tunisie pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises. Enfin, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. En effet, l'intéressé a été condamné le 09 février 2004 par le Tribunal [sic] Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive Pour [sic] infraction à la Loi sur les Stupéfiants. Il a aussi été condamné le 21 juin 2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement pour infraction à la Loi sur les stupéfiants. Le 04/11/2010, l'intéressé a encore été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison pour infraction à la Loi sur les stupéfiants. Le 13/06/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la Loi sur les stupéfiants par la police Zone Weser-Gohl. Un PV N° : [...] a été dressé par la police de Zone Weser-Gohl. Il [sic] existe donc un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique (épouse et trois enfants) ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. En effet, Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est dans le cas présent, supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. On [sic] peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'il appartient à l'intéressé de faire valoir, à partir de son pays d'origine, son droit au regroupement familial. La menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^A pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 13/06/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de infraction à la Loi sur les stupéfiants par la police Zone Weser-Gohl : PV N° : [...] de la police de Zone Weser-Gohl.

L'intéressé s'est rendu coupable le 06 octobre 2003 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, fait pour lequel il a été condamné le 09 février 2004 par le Tribunal [sic] Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable entre le 15 mars 2005 et le 20 décembre 2005 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 21 juin 2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Le 04/11/2010, l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison pour infraction à la Loi sur les stupéfiants.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a été incarcéré à trois reprises dans les prison de Lantin (07/10/2003-09/02/204, 20/12/2005-27/12/2006, 18/12/2008- 23/12/2008, 22/06/2011-24/06/2013 (libération conditionnelle).

Le 24/09/2003, l'intéressé [sic] a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis (9 al3) de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/07/2005. Cette/ces décision a été notifiée à l'intéressé avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours (Annexe 33bis). De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour

Le 04/08/2008, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial comme conjoint de [L. O.] [...]], de nationalité belge. L'intéressé a obtenu un droit de séjour le 21/01/2009 et une carte F valable jusqu'au 05/01/2014 lui a été délivrée. Le 26/03/2014, l'Office des Etrangers prend une décision mettant fin au droit au séjour de l'intéressé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/03/2014 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. Le 24/04/2014, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours a été définitivement rejeté par l'instance précitée dans son Arrêt du 03/11/2015.

Le 04/11/2013, l'intéressé introduit une demande de séjour permanent (Annexe 22). Le 26/03/2014, l'Office des Etrangers informe l'administration communale de Liège que cette demande n'aurait pas dû être actée compte tenu que l'intéressé est soumis à un Arrêté Ministériel de Renvoi et toujours en vigueur. Le 24/04/2014, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours a été définitivement rejeté par l'instance précitée dans son Arrêt du 03/11/2015.

Le 22/05/2014, l'intéressé introduit une nouvelle demande de Carte de séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne comme descendant de belges, à savoir ces trois enfants, [R. S.], né le né [...], belge, [R. S.] née [...] et [R. S.], née le née [sic] le [...], belge. Le 16/09/2014, l'Office des Etrangers prend une décision de non prise en considération. Cette décision est notifiée [sic] à l'intéressé le 19/11/2014 sans ordre de quitter le territoire. Le 19/12/2014 l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours a été définitivement rejeté par l'instance précitée dans son Arrêt du 03/11/2015.

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée [sic] constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, force est de constater que le mariage de l'intéressé et la naissance de ses trois enfants ont été développés alors que l'intéressé était soumis à un arrêté Ministériel de Renvoi. Cette mesure est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, il a lui-même créée cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé de demander la levée ou la suspension de son Arrêté Ministériel de Renvoi du 15/02/2007, entré en vigueur le 15/02/2007 (jusqu'au 14/02/2017), lui notifié le 10/04/2007 pour pouvoir effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations requises en vue d'un séjour légal en Belgique. L'épouse et les enfants de l'intéressé peuvent également se rendre en Tunisie pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises. Enfin, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. En effet, l'intéressé a été condamné le 09 février 2004 par le Tribunal [sic] Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive Pour [sic] infraction à la Loi sur les Stupéfiants. Il a aussi été condamné le 21 juin 2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement pour infraction à la Loi sur les stupéfiants. Le 04/11/2010, l'intéressé a encore été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison pour infraction à la Loi sur les stupéfiants. Le 13/06/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la Loi sur les stupéfiants par la police Zone Weser-Gohl. Un PV N° : EU [...] a été dressé par la police de Zone Weser-Gohl. Il existe donc un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique (épouse et trois enfants) ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. En effet, Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est dans le cas présent, supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. On [sic] peut donc en conclure qu'un

retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'il appartient à l'intéressé de faire valoir, à partir de son pays d'origine, son droit au regroupement familial. La menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas obtenu à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 20/10/2006, 23/12/2008 (5 jours) 27/03/2014 (30 jours).

L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtienne volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification et les conséquences d'un ordre de quitter le territoire ainsi que sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. A ce jour, aucune démarche en ce sens n'a été entamée par l'intéressé

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Le 13/06/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de infraction à la Loi sur les stupéfiants par la police Zone Weser-Gohl : PV N° : EU [...] de la police de Zone Weser-Gohl.

L'intéressé s'est rendu coupable le 06 octobre 2003 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, fait pour lequel il a été condamné le 09 février 2004 par le Tribunal [sic] Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable entre le 15 mars 2005 et le 20 décembre 2005 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 21 juin 2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Le 04/11/2010, l'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison pour infraction à la Loi sur les stupéfiants.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 20/10/2006, 23/12/2008 (5 jours) 27/03/2014 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé étant signalé par la Belgique BE [...] son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application des Accords de Schengen.

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée [sic] constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, force est de constater que le mariage de l'intéressé

et la naissance de ses trois enfants ont été développés alors que l'intéressé était soumis à un arrêté Ministériel de Renvoi. Cette mesure est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, il a lui-même créée cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé de demander la levée ou la suspension de son Arrêté Ministériel de Renvoi du 15/02/2007, entré en vigueur le 15/02/2007 (jusqu'au 14/02/2017), lui notifié le 10/04/2007 pour pouvoir effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations requises en vue d'un séjour légal en Belgique. L'épouse et les enfants de l'intéressé peuvent également se rendre en Tunisie pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises. Enfin, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. En effet, l'intéressé a été condamné le 09 février 2004 par le Tribunal [sic] Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive Pour [sic] infraction à la Loi sur les Stupéfiants. Il a aussi été condamné le 21 juin 2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement pour infraction à la Loi sur les stupéfiants. Le 04/11/2010, l'intéressé a encore été condamné par la Cour d'Appel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison pour infraction à la Loi sur les stupéfiants. Le 13/06/2016, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la Loi sur les stupéfiants par la police Zone Weser-Gohl. Un PV N° : [sic] a été dressé par la police de Zone Weser-Gohl. Il [sic] existe donc un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique (épouse et trois enfants) ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. En effet, Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est dans le cas présent, supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. On [sic] peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'il appartient à l'intéressé de faire valoir, à partir de son pays d'origine, son droit au regroupement familial. La menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose »

2. Objet du recours

Il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Le cadre procédural

Le Conseil observe que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/57, dernier alinéa, et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Intérêt au recours

4.1. En l'espèce, lors de l'audience du 17 juin 2016, le Conseil a invité les parties à présenter leurs observations sur la recevabilité du recours sous l'angle de la légitimité de l'intérêt du requérant et ce, sur la base des constats – non contestés – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 15 février 2007, notifié le 10 avril 2007, lequel comporte une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans ;
- que ledit arrêté ministériel n'est ni suspendu, ni rapporté et que le délai de dix ans qu'il comporte n'est pas écoulé ;

4.1.1. A cet égard, la partie requérante fait valoir que l'intérêt de son recours est intimement lié au respect des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), dont la violation est invoquée en l'espèce, et de la nécessité de voir les éléments invoqués à ce titre examinés par une juridiction. Elle estime que des considérations d'ordre public ne peuvent faire obstacle à cet examen et souligne également que l'arrêt n° 155 960 du Conseil, du 3 novembre 2015 (affaires 152 149 et 165 906), visé au point 1.13. du présent arrêt, se prononçant sur la question de la légitimité aux recours du requérant, fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, et d'une ordonnance d'admissibilité n°11.683 du 21 décembre 2015.

4.1.2. La partie défenderesse invoque deux exceptions d'irrecevabilité au présent recours. D'une part, elle considère que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué doit s'analyser comme une simple mesure d'exécution de l'arrêté ministériel du 15 février 2007, en sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquable. D'autre part, elle soutient que ledit arrêté ministériel de renvoi n'ayant été ni suspendu, ni rapporté, le requérant ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours.

4.2. Le Conseil rappelle que la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, préalable à celle de l'examen du bien-fondé du recours. Il rappelle également, que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de la cause qui, lorsque qu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevables (cf. notamment, CE, 218.403, 9 mars 2012).

Le Conseil souligne également que le Conseil d'Etat a récemment rappelé qu'*« Il ressort des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et M.S.S. c. Belgique du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme que l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] » ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant ». [...] elle n'implique notamment pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut, [...] »* et relevé, dans ce même arrêt, que *« selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'« instance » dont parle l'article 13 de la Convention n'est pas nécessairement « une institution judiciaire » »*. (C.E., 234.076, 8 mars 2016).

4.3.1. Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, dont le Conseil fait siens les enseignements, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que *« que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou*

d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, C.E., 218.403 du 9 mars 2012 ; CE, 222.948 du 21 mars 2013 ; CE, 234.076, 8 mars 2016).

4.3.2. Ainsi, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40 *ter*, alinéa 1^{er}, de la même loi, dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques ;
2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerne. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.[...]. ».

4.3.3. En l'espèce, le 15 février 2007, la partie défenderesse a délivré au requérant un arrêté ministériel de renvoi, considérant « *qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public; Considérant la gravité intrinsèque des faits reprochés, leur caractère organisé et la contribution active de l'intéressé dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public*

Le Conseil relève que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] 11^o s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ».

Force est de constater que cette motivation est adéquate, l'arrêté ministériel de renvoi édicté correspondant aux prévisions de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et n'ayant été ni rapporté ni suspendu. L'ordre de quitter le territoire présentement contesté peut s'analyser comme une mesure complémentaire prise en vue d'assurer l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi, qui produit toujours ses effets. C'est dans cet arrêté ministériel que l'éloignement du requérant trouve son origine et non dans l'ordre de quitter le territoire du 14 juin 2016. La circonstance que le requérant se soit vu, à tort, délivrer une carte de séjour pendant plusieurs années, n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où il n'ignorait nullement, au moment de son mariage et de sa demande de carte de séjour, être sous le coup de l'arrêté susmentionné, et que la délivrance de cette carte ne peut avoir pour effet la levée de cet arrêté.

S'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués dans la requête, le Conseil relève que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée n'est pas la conséquence de l'acte attaqué, mais de la persistance des effets de l'arrêté ministériel de renvoi, et qu'il appartient par conséquent au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont il fait l'objet, conformément à l'article 46 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'instance compétente.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

J. MAHIELS